

PAR COURRIEL

Québec, le 21 avril 2022

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 8 avril 2022

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 8 avril 2022, dans laquelle vous demandez d'obtenir les informations suivantes :

1. « pour l'année 2021/2022 (1^{er} avril au 31 mars) ou selon notre dernière année financière (définir), l'échelle salariale (minimum-maximum) et/ou le salaire, la classe salariale et la rémunération variable (boni et autres bénéfices monétaires) rattachée aux postes de direction suivants dans votre organisation :
 - Directeur général;
 - Vice-président finances (le responsable des opérations financières de l'organisation).
 - Directeur des services administratifs (le responsable des opérations financières de l'organisation à défaut d'avoir un VP Finances ou sous un VP finances apparenté);
2. « par quel processus le salaire et/ou l'échelle a été déterminé: plan d'évaluation, enquête de marché, rangement, décision du Conseil d'administration ou autre ».

Nous vous désirons soumettre à votre attention quelques informations utiles à la bonne compréhension de la réponse du Conservatoire à votre demande :

- L'année financière 2021-2022 en cours du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec est du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.
- La gestion financière est assumée au Conservatoire par le directeur des ressources financières, matérielles et technologiques.
- Le poste de directeur général est actuellement vacant et fait l'objet d'un processus de recrutement. Il est occupé par intérim par le directeur des études du Conservatoire.

En réponse au premier élément de votre demande, soit l'échelle salariale (minimum-maximum) et/ou le salaire, la classe salariale et la rémunération variable (boni et autres bénéfices monétaires)

rattachées aux postes de direction générale et de direction des ressources financières, matérielles et technologiques, vous trouverez dans le tableau en annexe : les règles de rémunération applicables, la classe salariale de chacun de ces postes et l'échelle de traitement qui leur est applicable, ainsi que le traitement déterminé pour le directeur des ressources financières, matérielles et technologiques en poste.

De plus, nous vous confirmons qu'aucune rémunération variable (boni et autres bénéfices monétaires) n'est rattachée à un de ces postes.

En ce qui a trait au deuxième élément de votre demande, soit « par quel processus le salaire et/ou l'échelle a été déterminé : plan d'évaluation, enquête de marché, rangement, décision du Conseil d'administration ou autre » :

- Le classement d'un poste de titulaire d'un emploi supérieur, comme celui du directeur général est déterminé par le Secrétariat aux emplois supérieurs, puisque ces nominations relèvent du gouvernement. Le salaire des titulaires d'un emploi supérieur est déterminé en conformité aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par décret du gouvernement (Décret 450-2007 du 20 juin 2007 et modifications subséquentes).
- Pour le classement et la détermination du traitement des autres postes de direction, le Conservatoire se réfère aux règles de la fonction publique, soit à la directive gouvernementale concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente lettre. Nous vous transmettons, en pièce jointe à ce courriel, copie d'une note explicative concernant vos recours.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire générale, responsable de l'accès à l'information,



M^e Michèle Bernier

p. j. Annexe-Tableau
Avis de recours

ANNEXE - TABLEAU

| | Règles de rémunération applicables | Classe salariale | Échelle de traitement applicable pour 2020-2021 | Traitement annuel pour 2021-2022 |
|--|--|---|--|----------------------------------|
| Directeur général/directrice générale | Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par décret du gouvernement (Décret 450-2007 du 20 juin 2007 et modifications subséquentes) | Dirigeant d'organisme, niveau de poste DMO6 | Échelle de traitement au 2 avril 2020 : Minimum de 151 772 \$ Maximum de 197 303 \$ | - |
| Directeur des ressources financières, matérielles et technologiques | <p>Règlement interne sur les conditions de travail, la classification et la rémunération du personnel d'encadrement du conservatoire.</p> <p>Ce règlement prévoit que les conditions de travail, la classification et la rémunération du personnel d'encadrement (autre que le directeur général) sont appliquées selon la directive édictée par le Conseil du trésor pour les cadres de la fonction publique, soit la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres.</p> | Cadre, classe 4 | Échelle de traitement au 1 ^{er} avril 2019 : Minimum de 87 671 \$ Maximum de 112 219 \$ | 112 219 \$ |

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

| | | | |
|-----------------|---|---|-----------------------|
| Québec | 525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9 | Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741 | Télec. : 418 529-3102 |
| Montréal | 500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7 | Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741 | Télec. : 514 844-6170 |

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).